

**COMMUNE de BARD**  
**42600**

**A R R E T E du MAIRE**

**renouvelant l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public**

Le Maire de la Commune de BARD,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-07 du 20 avril 2007, version consolidée au 29/03/2010, portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité du 28 février 2023,

**A R R E T E** /

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement dénommé «LE SYLVERSTONE», sis lieu-dit LE GRAS à BARD, classé en type L de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 24 Septembre 2013.

**Article 2** – Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 28 février 2023 devront être réalisées.

**Article 3** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Le Maire de Bard, le chef de la brigade de gendarmerie de Montbrison ainsi que Mr Pascal COURT, exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARD, le 6 mars 2023  
Le Maire : Quentin PÂQUET

